

SECOND SESSION,  
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,  
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 75

PROJET DE LOI 75

COUNCIL FOR WOMEN  
AND GENDER DIVERSITY  
ACT

LOI RELATIVE AU CONSEIL SUR LA  
CONDITION DE LA FEMME ET DE  
LA DIVERSITÉ DE GENRE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

### Summary

This Bill repeals the *Status of Women Council Act* and establishes the Council for Women and Gender Diversity. The Bill also clarifies roles and responsibilities under the Act, clarifies the composition of the Council and redefines its objects and powers.

### Résumé

Le présent projet de loi abroge la *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme* et établit le Conseil sur la condition de la femme et de la diversité de genre. Le projet de loi précise les rôles et les responsabilités au titre de la loi, et prévoit la composition du Conseil ainsi que sa mission et ses pouvoirs.

BILL 75

COUNCIL FOR WOMEN  
AND GENDER DIVERSITY  
ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PROJET DE LOI 75

LOI RELATIVE AU CONSEIL SUR LA  
CONDITION DE LA FEMME ET DE  
LA DIVERSITÉ DE GENRE

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

1. In this Act,  
  
"Council" means the Council for Women and Gender Diversity of the Northwest Territories, continued under section 3; (*Conseil*)  
  
"member" means a member of the Council; (*membre*)  
  
"Minister" means the Minister Responsible for Women and Gender Diversity. (*ministre*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.  
  
«Conseil» Le Conseil sur la condition de la femme et de la diversité de genre des Territoires du Nord-Ouest, maintenu en vertu de l'article 3. (*Council*)  
  
«membre» Membre du Conseil. (*member*)  
  
«ministre» Le ministre responsable des femmes et de la diversité de genre. (*Minister*)

Définitions

Purpose

2. The purpose of this Act is to promote the equality of women, gender equity, gender diversity and gender inclusivity in government policies and programs by establishing a council to advise on these matters.

2. La présente loi vise à promouvoir l'égalité des femmes, l'équité entre les genres, la diversité de genre et l'inclusion de tous les genres dans les politiques et les programmes gouvernementaux en créant un conseil chargé de fournir des recommandations sur ces questions.

But

Continuation of Council

3. The Status of Women Council of the Northwest Territories is continued as the Council for Women and Gender Diversity of the Northwest Territories.

3. Le Conseil sur la condition de la femme des Territoires du Nord-Ouest est maintenu sous le nom de Conseil sur la condition de la femme et de la diversité de genre des Territoires du Nord-Ouest.

Maintien du Conseil

Objects

4. (1) The objects of the Council are  
(a) to develop public awareness respecting issues affecting women and gender diverse persons;  
(b) to promote and encourage a change in attitudes within communities so that women and gender diverse persons may have equality of opportunity and condition;  
(c) to engage with stakeholders on issues affecting the equality and condition of women and gender diverse persons;  
(d) to advise the Minister on issues that the Council considers important or that the Minister refers to the Council;  
(e) to review and provide feedback on policies and legislation affecting women and gender diverse persons through gender equity analysis, and to report its

4. (1) La mission du Conseil est la suivante :  
a) sensibiliser le public aux enjeux touchant les femmes et les personnes de diverses identités de genre;  
b) promouvoir et encourager un changement d'attitude au sein des collectivités afin que les femmes et les personnes de diverses identités de genre puissent bénéficier de chances et de conditions égales;  
c) communiquer avec les parties prenantes sur les questions touchant à l'égalité et à la condition de la femme et des personnes de diverses identités de genre;  
d) conseiller le ministre sur les enjeux que le Conseil estime pertinents ou qu'il a reçus du ministre;  
e) examiner les politiques et les lois touchant les femmes et les personnes de

Mission

findings to the relevant government departments or agencies; and

- (f) to collaborate with organizations and groups whose objectives promote equality of and equity for women and gender diverse persons.

diverses identités de genre, ainsi que formuler des commentaires à leur égard, à l'aide d'une analyse comparative sur l'équité de genre, et en faire rapport aux ministères ou organismes gouvernementaux concernés;

- f) collaborer avec les organisations et les groupes ayant pour objectif la promotion de l'égalité et de l'équité des femmes et des personnes de diverses identités de genre.

Powers

- (2) The Council may
  - (a) receive and hear submissions and suggestions from persons and groups concerning the equality and condition of women and gender diverse persons;
  - (b) conduct, commission or suggest research on matters relating to the equality and condition of women and gender diverse persons;
  - (c) recommend and participate in programs concerning the equality and condition of women and gender diverse persons;
  - (d) recommend legislation, policies and practices to enhance
    - (i) gender equity,
    - (ii) equality of opportunity for women and gender diverse persons, and
    - (iii) the equality and condition of women and gender diverse persons;
  - (e) publish any reports, studies or recommendations that the Council considers advisable;
  - (f) present reports to the Minister to be laid before the Legislative Assembly;
  - (g) contract and be contracted with in the name of the Council; and
  - (h) make bylaws and procedures to regulate the affairs of the Council.

(2) Le Conseil peut :

- a) être saisi des requêtes et propositions émanant de particuliers et de groupes au sujet de l'égalité et de la condition de la femme et des personnes de diverses identités de genre;
- b) effectuer des recherches et demander ou suggérer que des recherches soient effectuées sur des questions relatives à l'égalité et à la condition de la femme et des personnes de diverses identités de genre;
- c) recommander et participer à des programmes concernant l'égalité et la condition de la femme et des personnes de diverses identités de genre;
- d) recommander des mesures législatives, des politiques ou d'autres mesures destinées à favoriser :
  - (i) l'équité entre les genres,
  - (ii) l'égalité des chances pour les femmes et les personnes de diverses identités de genre,
  - (iii) l'égalité et la condition de la femme et des personnes de diverses identités de genre;
- e) publier les rapports, études et recommandations qu'il estime indiqués;
- f) remettre des rapports au ministre en vue de leur présentation à l'Assemblée législative;
- g) contracter des obligations au nom du Conseil;
- h) prendre des règlements administratifs et adopter des procédures régissant ses affaires internes.

Pouvoirs

Representation

- 5. (1) Members shall represent
  - (a) women and gender diverse persons in the Northwest Territories;
  - (b) the cultural diversity of the Northwest

- 5. (1) Sont représentés par les membres :
  - a) les femmes et les personnes de diverses identités de genre dans les Territoires du Nord-Ouest;

Représentation

	<p>Territories; and</p> <p>(c) the regions of the Northwest Territories set out in the regulations.</p>	<p>b) la diversité culturelle des Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>c) les régions des Territoires du Nord-Ouest prévues aux règlements.</p>	
Regulations	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations establishing regions for the purposes of paragraph (1)(c).	(2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, établir des régions aux fins de l'alinéa (1)c.	Règlement
Composition	6. (1) The Council shall be composed of not fewer than five and not more than nine members.	6. (1) Le Conseil est composé d'au moins cinq membres et d'au plus neuf membres.	Composition
Appointment	(2) The Minister shall appoint a member for a term of not less than one year and not more than three years.	(2) Le ministre nomme un membre pour un mandat d'une durée d'au moins un an et d'au plus trois ans.	Nomination
Limit	(3) A member may be reappointed for a second consecutive term, but no member may be reappointed for a third consecutive term.	(3) Après deux mandats consécutifs, aucun membre ne peut être nommé au Conseil pour un troisième mandat consécutif.	Limite
Appointment after ceasing to be member	(4) Notwithstanding subsection (3), a person who ceases to be a member for at least one year may be appointed under subsection (2).	(4) Malgré le paragraphe (3), une personne qui cesse d'être membre pendant au moins une année peut être nommée en vertu du paragraphe (2).	Nomination après cessation de fonctions
Vacancy	(5) Where there is a vacancy on the Council and the remaining number of members is less than five, (a) the Minister shall, within 90 days of the vacancy occurring, fill the vacancy; and (b) where the vacancy occurs because the term of a member has expired, the member shall remain in office until the vacancy is filled.	(5) En cas de vacance au Conseil et si le nombre des membres restants est inférieur à cinq : a) le ministre pourvoit le poste dans les 90 jours de la vacance; b) si la vacance survient du fait de l'expiration d'un mandat, le membre demeure en fonction jusqu'à ce que le poste soit pourvu.	Vacance
Remuneration	7. Subject to a directive issued under the <i>Financial Administration Act</i> , the members shall be paid the remuneration and expenses that the Council determines.	7. Sous réserve d'une directive émise en vertu de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , les membres reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le Conseil.	Rémunération
Debts and obligations	8. (1) The members are exempt from personal liability for the debts and obligations of the Council.	8. (1) Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes et obligations du Conseil.	Dettes et obligations
Liability	(2) No action or other proceedings for damages shall be brought against a member for any act done or not done in good faith in the execution or intended execution of the powers or duties of the member.	(2) Les membres sont soustraits aux actions ou autres poursuites en dommages-intérêts pour les actes ou omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de leurs fonctions.	Immunité
Chairperson, co-chairperson	9. (1) The Minister shall designate a chairperson and a co-chairperson from among the members of the Council.	9. (1) Le ministre désigne au sein du Conseil un président et un vice-président parmi les membres.	Présidence et vice-présidence
Duties of chairperson	(2) The chairperson shall preside at all meetings of the Council.	(2) Le président préside toutes les séances du Conseil.	Fonctions du président

Authorization: co-chairperson by chairperson	(3) If the chairperson is or expects to be temporarily absent, incapacitated or unable to act, the chairperson may authorize the co-chairperson to act as chairperson while the chairperson is absent, incapacitated or unable to act.	(3) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, celui-ci peut autoriser le vice-président à assumer la présidence.	Suppléance autorisée par le président
Authorization: co-chairperson by Council	(4) If the office of the chairperson is vacant or the chairperson is absent, incapacitated or unable to act and the chairperson is unable to authorize the co-chairperson to act as chairperson, the Council may authorize the co-chairperson to act as chairperson while the chairperson is absent, incapacitated or unable to act, or until the office of the chairperson is filled, as the case may be.	(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, si le président ne peut autoriser le vice-président à assumer la présidence, le Conseil peut autoriser le vice-président à assumer la présidence pendant l'absence ou l'empêchement du président, ou jusqu'à ce que la présidence soit comblée, selon le cas.	Suppléance autorisée par le Conseil
Executive Director	<b>10.</b> (1) The Council shall appoint an Executive Director to serve as its chief executive officer.	<b>10.</b> (1) Le Conseil nomme un directeur général comme premier dirigeant du Conseil.	Directeur général
Duties	(2) The Executive Director shall (a) supervise the employees of the Council; (b) support and coordinate the work of the Council; and (c) perform any other tasks assigned by the Council.	(2) Le directeur général exerce les fonctions suivantes : a) il supervise les employés du Conseil; b) il soutient et coordonne le travail du Conseil; c) il exécute toute autre tâche qui lui est assignée par le Conseil.	Fonctions
Powers	(3) The Executive Director may (a) enter into agreements or contracts, on behalf of the Council, respecting the administration of this Act; (b) delegate any duties to a staff member; and (c) take any other measures necessary, incidental or conducive to carrying out the purposes of this Act.	(3) Le directeur général peut : a) conclure, au nom du Conseil, des ententes ou des contrats concernant l'application de la présente loi; b) déléguer toute attribution à un membre du personnel; c) prendre toute autre mesure nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de l'objet de la présente loi.	Pouvoirs
Public service	(4) The Executive Director is not a person employed in the public service of the Northwest Territories.	(4) Le directeur général ne fait pas partie de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest.	Fonction publique
Hiring and remuneration of employees	<b>11.</b> (1) The Council may (a) employ the persons required to exercise the powers and perform the duties of the Council; and (b) determine the remuneration to be paid to its employees.	<b>11.</b> (1) Le Conseil peut : a) employer le personnel qu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses attributions; b) fixer la rémunération de son personnel.	Personnel et rémunération
Public service	(2) The employees of the Council are not persons employed in the public service of the Northwest Territories.	(2) Le personnel du Conseil ne fait pas partie de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest.	Fonction publique
Place of meetings	<b>12.</b> (1) The Council may hold its meetings in any place in the Northwest Territories.	<b>12.</b> (1) Le Conseil peut siéger à tout endroit dans les Territoires du Nord-Ouest.	Lieu des réunions

Number of meetings	(2) The Council shall meet at least two times in a year.	(2) Le Conseil se réunit au moins deux fois l'an.	Fréquence des réunions
Quorum	(3) Three members constitute a quorum at a Council meeting.	(3) Le quorum des séances du Conseil est constitué par trois membres.	Quorum
Meeting by electronic means	(4) The Council may conduct a meeting using electronic means of communication.	(4) Aux séances du Conseil, il est permis d'utiliser des moyens électroniques de communication.	Moyens électroniques de communication
Funding	<b>13.</b> The Council may receive grants, contributions and donations for carrying out the purposes of this Act.	<b>13.</b> Le Conseil peut recevoir des subventions, des contributions et des dons pour réaliser l'objet de la présente loi.	Financement
Fiscal year	<b>14.</b> The fiscal year of the Council is the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the following year.	<b>14.</b> L'exercice du Conseil commence le 1 <sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars suivant.	Exercice
Annual report	<b>15.</b> (1) The Council shall, in accordance with subsection 32(1) of the <i>Financial Administration Act</i> , prepare and submit to the Minister an annual report that includes a general summary of the activities of the Council for the preceding fiscal year.	<b>15.</b> (1) Le Conseil, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , prépare et présente au ministre un rapport annuel qui contient notamment un résumé de ses activités pendant l'exercice précédent.	Rapport annuel
Tabling of annual report	(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.	(2) Le ministre fait déposer à l'Assemblée législative une copie du rapport annuel dans les meilleurs délais après sa réception.	Dépôt du rapport

#### TRANSITIONAL

Members appointments continue	<b>16. (1) On the coming into force of this Act, members of the Status of Women Council appointed under the <i>Status of Women Council Act</i> are deemed to have been appointed members of the Council for Women and Gender Diversity under subsection 6(2) and continue to be members until the end of their term under the <i>Status of Women Council Act</i>.</b>
President as chairperson	(2) <b>On the coming into force of this Act, the person designated as the president of the Status of Women Council under the <i>Status of Women Council Act</i> is deemed to have been designated the chairperson of the Council for Women and Gender Diversity under subsection 9(1).</b>
Vice-presidents	(3) <b>On the coming into force of this Act, the persons designated as vice-presidents of the Status of Women Council under the <i>Status of Women Council Act</i> cease to hold their designations, and</b>

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Continuité des nominations des membres	<b>16. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du Conseil sur la condition de la femme nommés en vertu de la <i>Loi relative au Conseil sur la condition de la femme</i> sont réputés avoir été nommés membres du Conseil sur la condition de la femme et de la diversité de genre en vertu du paragraphe 6(2) et continuent de l'être jusqu'à la fin de leur mandat en vertu de la <i>Loi relative au Conseil sur la condition de la femme</i>.</b>
Président du Conseil	(2) <b>Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne désignée au poste de président du Conseil sur la condition de la femme en vertu de la <i>Loi relative au Conseil sur la condition de la femme</i> est réputée avoir été désignée comme président du Conseil sur la condition de la femme et de la diversité de genre en vertu du paragraphe 9(1).</b>
Vice-présidents	(3) <b>Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes désignées au poste de vice-président du Conseil sur la condition de la femme en vertu de la <i>Loi relative au Conseil sur la condition de la</i></b>

the Minister shall designate a co-chairperson under subsection 9(1).

*femme* cessent d'occuper leurs fonctions, et le ministre désigne un nouveau vice-président en vertu du paragraphe 9(1).

Employees of former Council

(4) On the coming into force of this Act, employees of the Status of Women Council continue as employees of the Council for Women and Gender Diversity in accordance with the terms of their employment contracts.

(4) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les employés du Conseil sur la condition de la femme continuent d'être les employés du Conseil sur la condition de la femme et de la diversité de genre conformément aux modalités de leurs contrats de travail.

Personnel de l'ancien Conseil

#### CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

#### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

##### *Financial Administration Act*

##### *Loi sur la gestion des finances publiques*

17. Schedule A to the *Financial Administration Act* is amended by repealing item 9 and substituting the following:

17. L'annexe A de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par abrogation de numéro 9 et par substitution de ce qui suit :

9. The Council for Women and Gender Diversity of the Northwest Territories, continued by the *Council for Women and Gender Diversity Act*

9. Le Conseil sur la condition de la femme et de la diversité de genre des Territoires du Nord-Ouest est maintenu en vertu de la *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme et de la diversité de genre*.

##### *Ombud Act*

##### *Loi sur le protecteur du citoyen*

18. Item 11 of the Schedule to the *Ombud Act* is repealed and the following is substituted:

18. Le numéro 11 de l'annexe de la *Loi sur le protecteur du citoyen* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. *Council for Women and Gender Diversity Act*

11. *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme et de la diversité de genre*

(a) The Council for Women and Gender Diversity of the Northwest Territories

a) le Conseil sur la condition de la femme et de la diversité de genre des Territoires du Nord-Ouest

#### REPEAL

#### ABROGATION

19. The *Status of Women Council Act*, RSNWT 1988,c.55(Supp.), is repealed.

19. La *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme*, LRTNO. 1988, ch. 55 (Suppl.), est abrogée.